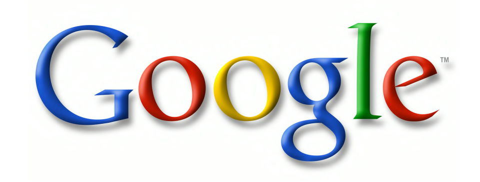
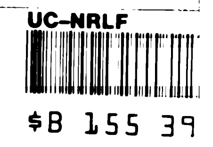
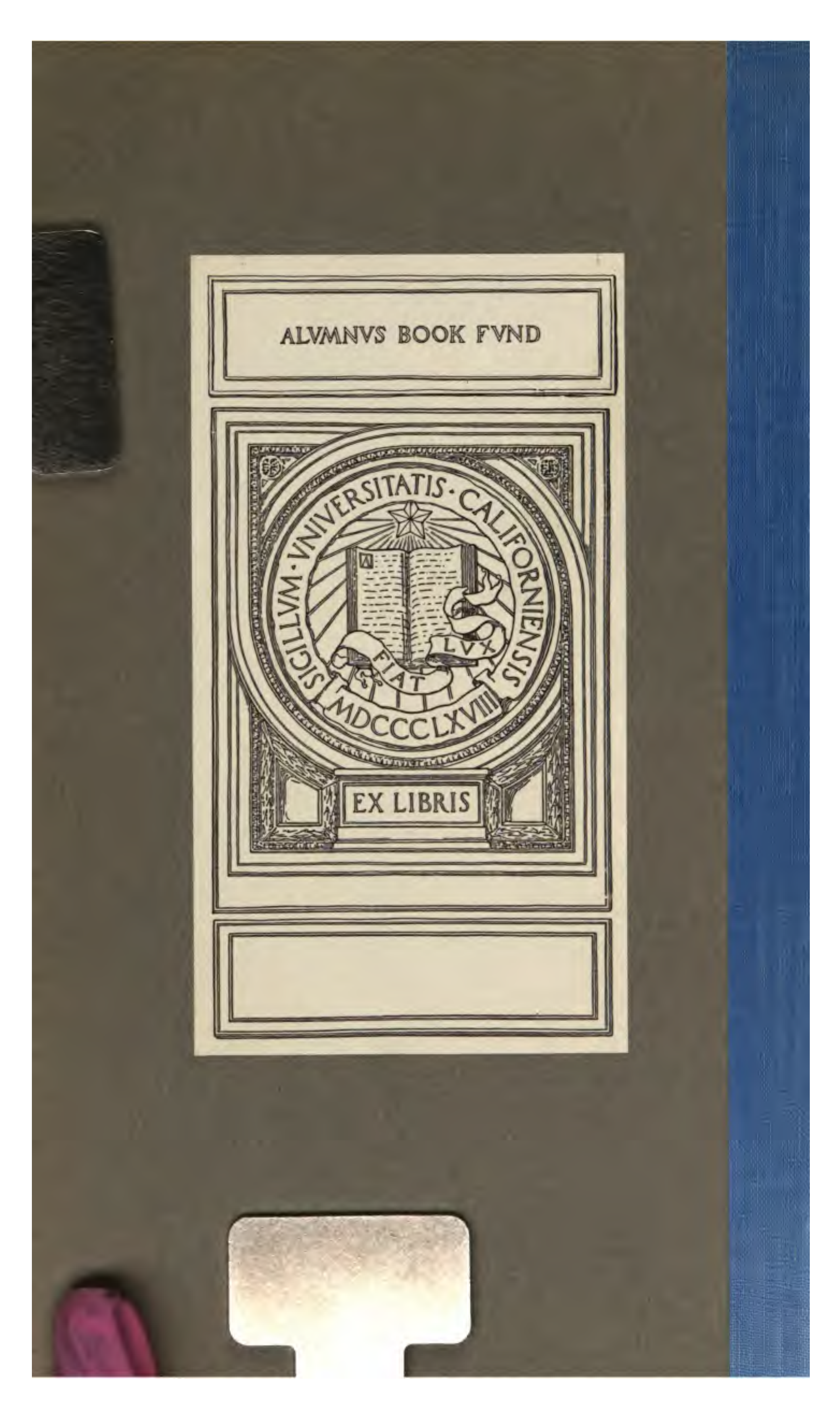



UC-NRLF
$B 155 39

6

2





ALVMNVS BOOK FVND
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

COMITÉ CATHOLIQUE POUR LA DÉFENSE DU DROIT

Infaillibilité et Syllabus

RÉPONSE AUX « ÉTUDES »

(Article de M. l'abbé Bouvier, numéro du 20 janvier 1905)

PAR

Paul VIOLLET

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL ET DU DROIT CANONIQUE
A L'ÉCOLE DES CHARTES

PRIX : 1 FR. 25

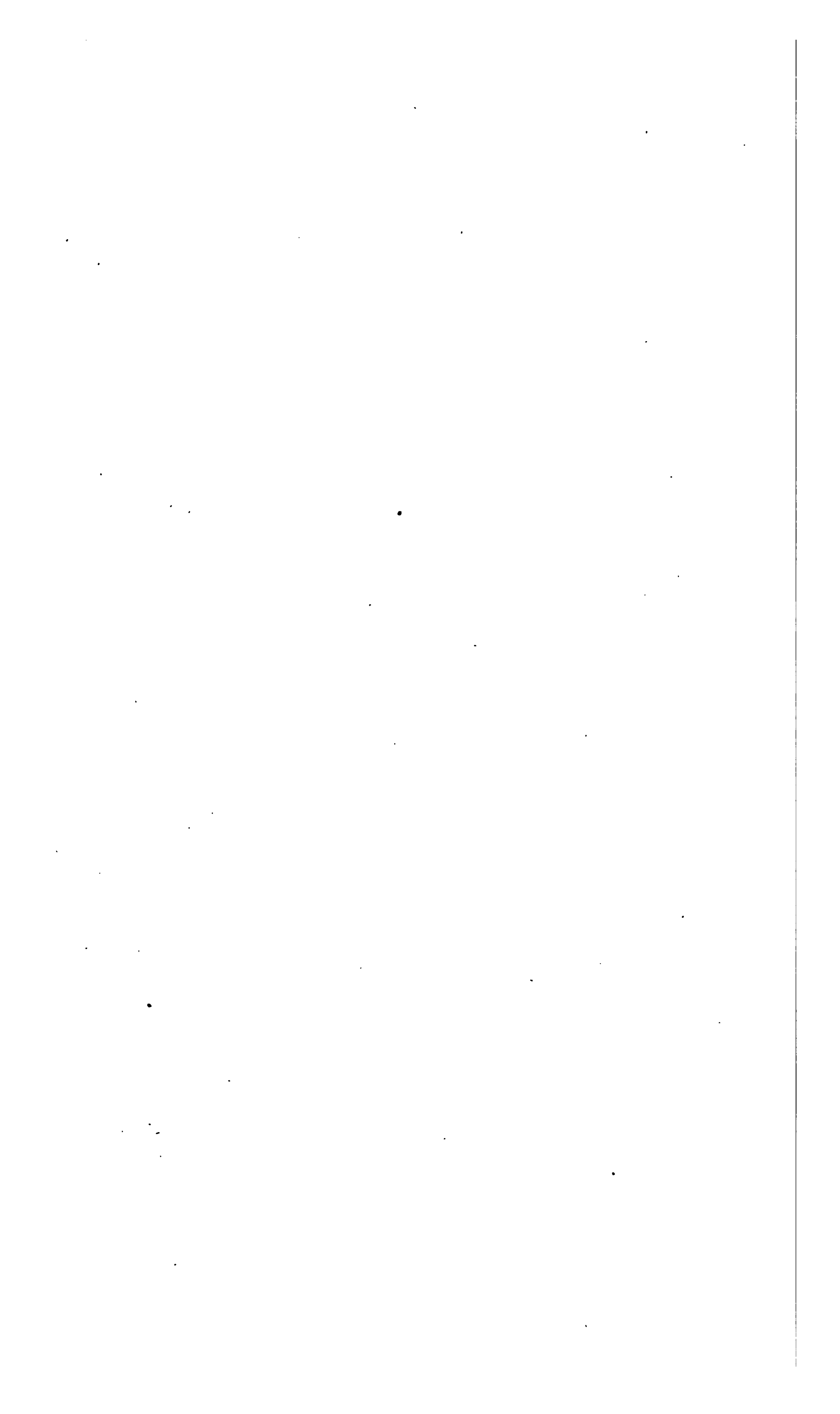
BESANÇON
JACQUIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
29, rue Poitune, 29

PARIS
A. ET R. ROGER ET F. CHERNOVIZ
7, rue des Grands-Augustins, 7

1905

INFAILLIBILITÉ & SYLLABUS

RÉPONSE AUX « ÉTUDES »



AUTORISATION D'IMPRIMER

Archevêché de Besançon

Besançon, le 18 avril 1905.

MONSIEUR,

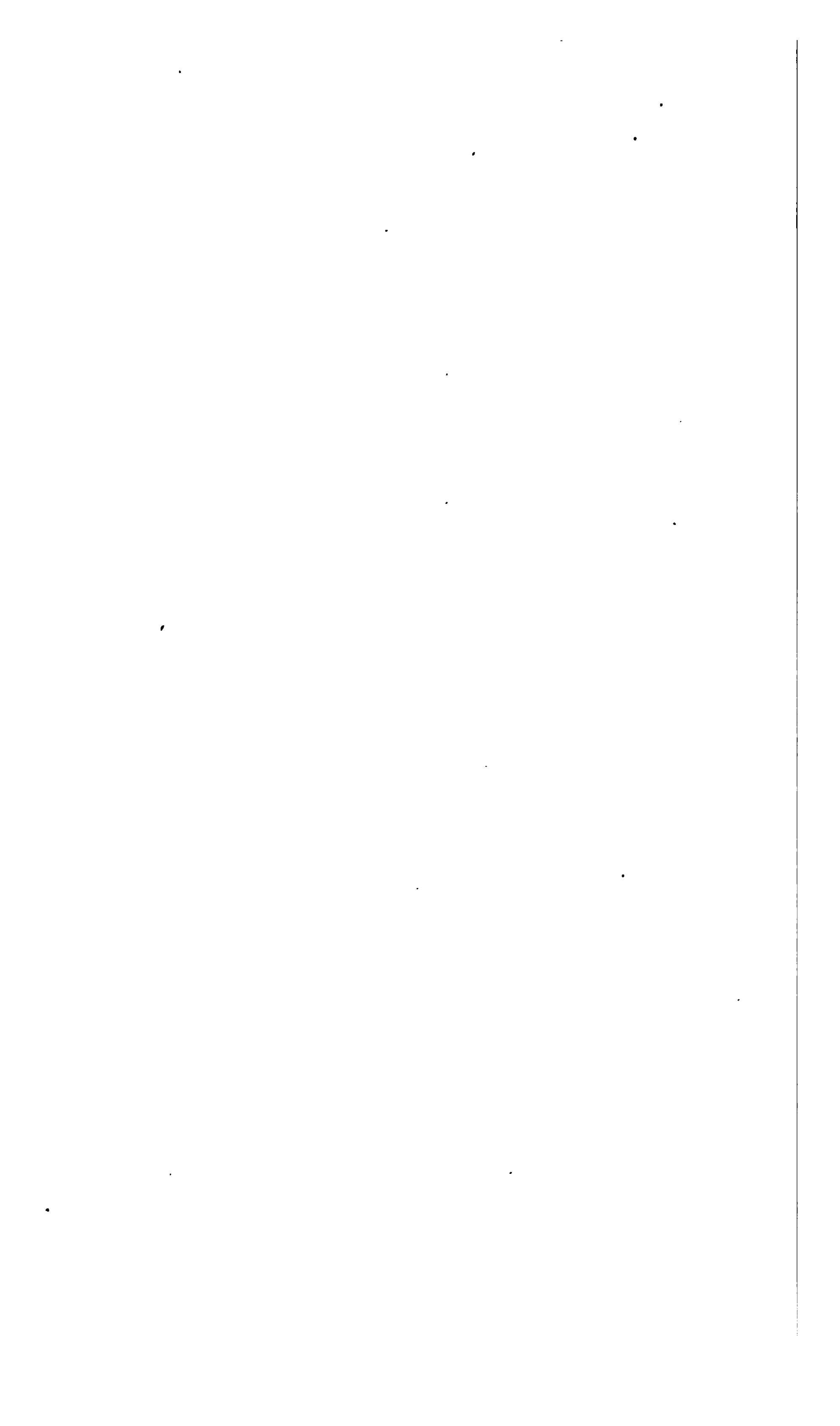
Je comprends fort bien que vous teniez à justifier vos opinions puisque vous entendez bien demeurer dans la limite des enseignements catholiques.

Les divergences entre croyants viennent bien souvent de ce que le point de vue diffère et de ce que les termes n'ont pas toujours sous toutes les plumes le même sens précis. Le langage humain restera toujours un peu infirme, surtout pour traduire les choses de la métaphysique et de la religion.

J'entends bien, et vous le comprendrez, j'en suis sûr, rester en dehors de toute polémique et ne pas me faire juge de la vôtre avec la Revue. Mais j'accorde la permission d'imprimer à votre brochure.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

FULBERT, *archevêque de Besançon.*



AVERTISSEMENT

Le Comité catholique pour la défense du droit a publié, en 1904, un mémoire de M. Paul Viollet, intitulé : L'infaillibilité du pape et le Syllabus, étude historique et théologique [1].

Ce mémoire ayant été vivement critiqué par M. l'abbé Bouvier dans les Études, revue fondée en 1856 par des Pères de la Compagnie de Jésus (*numéro du 20 janvier 1905*), *M. Viollet adressa à M. l'abbé Bouvier, en réponse à cet article, une lettre qui fut insérée dans les* Études (*numéro du 20 avril 1905*).

Le Comité publie aujourd'hui cette lettre de M. Viollet: il estime qu'elle pourra utilement être jointe au mémoire de 1904.

Jaloux de fournir au lecteur les moyens les plus sûrs de vérification et de contrôle, M. Viollet eût désiré réimprimer ici l'article critique de M. l'abbé Bouvier, ainsi que les très brèves « observations » dont le même auteur a fait suivre la réponse publiée dans les Études. *Il a demandé à cet effet à M. l'abbé Bouvier l'autorisation nécessaire. Elle a été refusée.*

(1) Paris, Lethielleux, rue Cassette, 22.

Le Comité a dû, par conséquent, se contenter de publier la lettre de M. Viollet. L'auteur y expose très largement les arguments et les vues de son contradicteur et reproduit souvent ses propres expressions. Nous espérons donc que le refus qui nous a été opposé n'empêchera pas le lecteur d'apprécier, de juger, autant que possible, par lui-même.

INFAILLIBILITÉ & SYLLABUS

Réponse à M. l'abbé Bouvier

MONSIEUR L'ABBÉ,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article que vous avez consacré, dans les *Études* du 20 janvier 1905, à mon mémoire sur l'*Infaillibilité du pape et le Syllabus*.

Voulez-vous me permettre de consigner ici les observations que m'inspire cet article ?

Je suivrai l'ordre que vous avez adopté, c'est-à-dire celui de mon mémoire : je m'occuperai de l'infaillibilité d'abord, du *Syllabus* en second lieu.

I.

L'INFAILLIBILITÉ

1. — UNE DISTRACTION TRÈS GRAVE. — LA CERTITUDE THÉOLOGIQUE.

Je me garde de reproduire ici l'exposé que j'ai consacré dans mon étude à cette importante question. Ce serait abuser de la patience du lecteur. J'arrive immédiatement à vos critiques.

Vous relevez, en ce qui concerne l'infaillibilité, deux

phrases de mon mémoire. Elles sont ainsi conçues :

« Pie IX, dans le temps où il définit dans les conditions prévues pour l'infaillibilité le dogme de l'Immaculée Conception, reste faillible dans tous les autres cas » (p. 66). « Nous constatons qu'au cours de ces cent trois ans, un seul acte pontifical se présente avec le caractère de l'infaillibilité » (p. 70).

Vous critiquez ces phrases restrictives et vous ajoutez :

« C'est l'enseignement unanime, il est de foi que l'Église est infaillible quand elle définit les vérités révélées qu'il faut croire ou les erreurs qu'il faut rejeter comme hérétiques; et il est théologiquement certain que l'Église [et par conséquent le pape] est infaillible *quand elle définit des vérités connexes avec la foi, quand elle condamne des erreurs* avec des notes inférieures à celle d'hérésie et *quand elle tranche définitivement sur les faits dogmatiques.* »

En écrivant les deux phrases citées plus haut, j'ai commis une erreur « très grave, » m'apprenez-vous, et je me suis rendu coupable d'une faute « très grave. »

Vous-même, mon Révérend Père, ne vous êtes-vous pas rendu coupable d'une distraction « très grave ? » Vous renvoyez à la page 66 de mon mémoire et vous n'avez pas lu la note 1 de cette page qui est ainsi conçue :

« *Je n'ai point ici en vue d'exclure de cette formule* de fide et moribus *les faits dogmatiques, ni les autres questions, quelles qu'elles soient, que les théologiens y rattachent légitimement. Je n'aborde pas cet ensemble de problèmes.* »

Ainsi les expressions que vous critiquez dans mon mémoire doivent être complétées par une observation

imprimée à la page même que vous citez. Et cette glose vous donne satisfaction !

Oh ! ceci n'est pas de ma part une pleine justification ; car, s'il est souhaitable qu'un critique lise avec soin l'ouvrage dont il rend compte, il est non moins souhaitable qu'un auteur réussisse toujours à se faire très bien comprendre. Or j'ai voulu simplement écarter de mon étude toute une série de questions que vous tranchez, vous, par la certitude théologique. Un texte qui, isolé des notes qui l'accompagnent, a été mal compris du lecteur, n'est pas un texte bien rédigé. Je récrirais aujourd'hui les pages 66 et 70, afin de ne pas donner le change. J'ajoute que j'ai eu l'occasion de corriger déjà la phrase de la page 70 que vous citez. Cette correction a paru dans la *Revue du Clergé français* du 15 janvier 1905, quelques jours avant la publication de votre article.

« Pour éviter toute difficulté, disais-je dans cette revue, j'aurais mieux fait d'écrire, page 70 : « De l'aveu de tous, au cours de ces cent trois ans.... un seul acte pontifical se présente avec tous les caractères de l'infaillibilité dogmatique, » au lieu de la formule trop rapide : « Au cours de ces cent trois ans.... un seul acte pontifical se présente avec le caractère de l'infaillibilité. »

« Ma thèse est ainsi plus précise et plus indiscutable. » (*Revue du Clergé français*, p. 425.)

A la page 66, au lieu des mots « Pie IX.... reste faillible dans tous les autres cas, » j'aurais dû écrire : « Pie IX.... reste faillible dans une foule d'autres cas. » Mais la note faisait déjà par elle-même cette correction.

C'est, je le répète, délibérément que j'ai voulu écarter,

sans les résoudre, plusieurs des questions auxquelles vous faites allusion. Mais je suis heureux aujourd'hui que ma glose vous ait échappé et que mon article de la *Revue du Clergé français* n'ait probablement pu être lu par vous en temps utile. Car ces deux circonstances vous ont conduit à ouvrir avec moi la conversation sur un grand sujet, que, dans un sentiment de prudence, je n'avais pas abordé.

A cette invite je réponds très volontiers. Il est bon de ne pas laisser trop sommeiller certaines questions importantes.

Mes explications consisteront surtout en un exposé très sincère et très franc des motifs de mon abstention.

La raison fondamentale de cette réserve, c'est que, trop souvent, dès qu'il s'agit d'infaillibilité « théologiquement certaine, » je ne me sens plus sur un terrain très ferme.

« Une proposition, écrivez-vous, est dite théologiquement certaine quand elle découle certainement, par une déduction régulière, d'une proposition révélée. »

La définition est excellente. Que m'apprend-elle ?

Que j'ai affaire ici à des intellectuels qui déduisent des propositions d'une proposition révélée, tout comme d'autres intellectuels qui labourent le champ de la philosophie, s'appliquent à tirer de vérités ou de propositions non révélées de justes déductions.

Ce sont de part et d'autre mêmes procédés. C'est le :

Barbara, Celarent, Darii, Ferio. — Baralipton, Celantes, Dabitis, Fapesmo, Frisesomorum. — Cesare, Camestres, Festino, Baroco.— Darapti, etc.

Armes de précision très compliquées, quoique excel-

lentes, dangereuses aux mains des hommes, fussent-ils théologiens.

J'entends théologiens privés, car je n'ai nullement en vue ici le chef de l'Église, définissant *ex cathedra* une doctrine déduite d'une proposition révélée.

De toutes les armes des logiciens la plus élémentaire et la plus simple fut, il y aura bientôt trois siècles, cruellement funeste à l'Église.

Nous sommes à Rome, en 1616. Et voici, Monsieur l'abbé, un petit groupe de ces théologiens qui excellent à faire découler d'une proposition révélée par une déduction régulière une proposition théologiquement certaine. Ils sont plus autorisés que vous et moi, car ils occupent une haute position dans l'Église. Ce sont les théologiens du Saint-Office, qualificateurs et consulteurs. Le pape vient de les charger d'examiner deux propositions qui résument le système d'un savant :

1° « Le soleil est le centre du monde et, par conséquent, immobile de mouvement local. »

2° « La terre n'est pas le centre du monde, ni immobile, mais se meut sur elle-même tout entière par un mouvement diurne. »

Dans un moment, ces théologiens condamneront la doctrine de Galilée. Quel est le travail de leur esprit ?

Il peut être celui-ci :

La contradictoire de la première proposition est directement de foi : elle a été révélée. La contradictoire de la seconde est si étroitement connexe à la première contradictoire, que dire qu'elle est théologiquement certaine ne serait peut-être pas dire assez. Ces deux contradictoires sont reliées l'une à l'autre par inférence immédiate, comme on dit en logique.

Peut-être nos théologiens édifient-ils une construction plus complète en *Barbara* :

Toute proposition contraire à la révélation est hérétique. Or la proposition : « Le soleil est immobile » est contraire à la révélation. Donc cette proposition est hérétique.

On s'arrêta à la censure que vous connaissez :

La première proposition est « insensée et absurde en philosophie et formellement hérétique, en tant qu'elle contredit expressément de nombreux passages de la Sainte Écriture, selon la propriété des mots et selon l'interprétation commune et le sens des saints Pères et des docteurs théologiens. »

La seconde « mérite la même censure en philosophie, et, par rapport à la vérité théologique, elle est au moins erronée dans la foi [1]. »

Ces docteurs raisonnent régulièrement en *Barbara.*

Il est vrai, dira-t-on; mais ici, par accident, la mineure se trouva fausse.

Eh ! combien d'accidents possibles dans l'élaboration d'une déduction un peu compliquée ! D'autres théologiens rencontreront quelque autre mineure erronée ou encore déduiront de travers.

Les écueils sont si nombreux sur la route séduisante du raisonnement et du syllogisme ! J'aperçois tant de règles délicates à observer :

Terminus esto triplex : medius, majorque minorque;
Latius hos quam præmissæ conclusio non vult ;
Nequaquam medium capiat conclusio fas est; etc.

(1) Vacandard, *La condamnation de Galilée*, dans *Revue du Clergé français*, 1er oct. 1904, p. 236.

Je tremble parfois quand certains théologiens veulent me conduire par *Barbara* et *Baroco* jusqu'au pic de l'infaillibilité.

Sans doute il existe, en dehors des dogmes de foi proprement dits, des objets sur lesquels l'Église, le pape, quand ils définissent dans certaines conditions, sont infaillibles (1).

Sans doute encore, avant toute définition solennelle, bien des vérités et conclusions théologiques sont tellement certaines que les opinions opposées méritent des censures théologiques. Nier cette proposition, ce serait nier tout ensemble la logique et la théologie. Mais dans l'application, que de problèmes embarrassants! J'ai voulu, dans mon très court mémoire, les écarter tous.

2. — Les canonisations.

De ces problèmes délicats voulez-vous un exemple? Vous parlez sans l'ombre d'une hésitation de l'infaillibilité du pape en matière de canonisation (p. 252). Cette infaillibilité est, à vos yeux, théologiquement certaine (2).

(1) Cf. l'évêque de Brixen dans *Collectio Lacensis*, t. VII, pp. 416, 417.

(2) Vous écrivez même que nier l'infaillibilité du pape dans les canonisations, c'est aller non seulement contre l'esprit, mais contre la *lettre* de la formule acceptée et promulguée par le concile du Vatican. Dès lors, dire certitude théologique ne serait peut-être pas dire assez; j'affaiblirais, en parlant ainsi, votre doctrine. Mais je suis persuadé que l'expression a ici dépassé un peu votre pensée. Tout le contexte m'inspire cette interprétation. Vous admettez évidemment que, si ces mots d'une bulle de canonisation: *sanctam esse et in sanctorum catalogo adscribi decrevimus* ou des expressions, soit analogues (voyez des textes dans *Le canoniste contemporain*, 1901, pp. 299, 433; 1903, pp. 445, 571), soit plus solennelles, se présentent avec le caractère de l'infaillibilité et doivent être rattachés aux mots *doctrina* et *definienda* du canon conci-

C'est là un sentiment très répandu que vous partagez avec de bons esprits. Vous pouvez invoquer en sa faveur de très graves autorités, et je ne viens point ici le combattre.

Je reste, en effet, sur le terrain où je me suis placé dans mon mémoire : je n'aborde pas le problème lui-même. Permettez-moi seulement de vous dire que je suis un peu surpris de votre parfaite assurance et surtout du silence que vous gardez sur l'enseignement d'auteurs considérables, antérieurs à l'époque où s'est formée l'opinion qui est la vôtre. Certes, depuis quelques instants, vous n'accusez plus de péché « très grave » un homme aussi prudent que moi; mais portez-vous cette accusation contre tous ceux qui professent la doctrine opposée à la vôtre, contre Jean André, contre le cardinal Henri de Suse et le cardinal Cajétan, contre Innocent IV, que l'École appelait le « père du droit? » Il me semble que vous auriez pu nous apporter des informations historiques intéressantes sans abandonner votre doctrine si autorisée.

Il ne sera pas inutile de mettre quelques textes sous les yeux du lecteur.

Lorsque Boniface VIII décida la rédaction du Sexte, il appela à Rome un canoniste déjà connu par la publi-

liaire, cela résulte d'une de ces interprétations légitimes dont je parle dans mon mémoire, p. 66, note 1, car il s'agit à vos yeux d'un *factum ab infallibili magisterio declaratum*.

Une dernière observation : ce qui n'était pas dogme défini avant 1870, c'est l'infaillibilité du pape, infaillibilité que le concile déclare être la même que celle de l'Église : la plupart des auteurs que je vais citer parlent, à propos des canonisations, de l'Église et non du pape. Tout en songeant au pape, ils disent l'Église. Ils sont à cet égard tout à fait dans l'esprit du concile.

cation d'un excellent traité des élections ecclésiastiques, Guillaume de Mandagout, et lui confia, ainsi qu'à deux autres collaborateurs, la confection de ce recueil. Guillaume de Mandagout, archevêque d'Embrun, puis d'Aix, recteur du Comtat Venaissin, cardinal en 1312, faillit, à la mort de Clément V, être élu pape. Il mourut en 1321. C'était, comme vous le voyez, un des personnages les plus considérables de la chrétienté. Son traité des élections ecclésiastiques, qui avait fondé à juste titre sa réputation, est resté longtemps classique. Quelles sont, dans ce traité, les autorités préférées de Mandagout, celles qu'il cite presque à chaque page ? Je les nommais à l'instant : c'est Innocent IV, c'est le cardinal Henri de Suse (*Ostiensis*). *Ostiensis* et *Innocentius*, voilà les canonistes préférés, non seulement de Mandagout, mais d'une foule d'auteurs du moyen âge. Leur autorité est invoquée à chaque instant, ainsi que celle d'un personnage un peu postérieur, auquel j'arriverai tout à l'heure.

Qu'enseignent donc ces docteurs universellement respectés, Innocent et *Ostiensis ?* L'un et l'autre admettent que le souverain pontife ou l'Église (c'est tout un dans leur pensée et dans leur langage) peuvent se tromper dans les canonisations : le souverain pontife est, en ce cas, faillible, bien qu'assurément il ne soit guère croyable qu'il se trompe.

Innocent IV, dans l'*Apparatus* sur les Décrétales qu'il a publié étant déjà sur le trône pontifical, s'exprime ainsi : « Item dicimus quod etiam si Ecclesia erraret, quod non est credendum, tamen preces per talem bona fide porrectas Deus acceptaret [1].... »

(1) Innocentius IV, *Super libros quinque Decretalium*, sur lib. III, tit. XLV, *De reliquiis*, 1, *Audivimus* (Francfort, 1570, fol. 457 v°).

Ostiensis : « Quid si Ecclesia in hac canonizatione erret, quod tamen non est credendum, licet accidere possit ut patet in eo quod legitur et notatur infra *De sententia excommunicationis, A nobis*.... Et esto quod veritas canonizationis deficiat, non tamen deficit fides ipsius, sicut alias dicitur (1).... »

Le Sexte dont je parlais à l'instant fut promulgué par Boniface VIII en 1298. Presque immédiatement il était glosé par un canoniste qui se fit dans l'école un nom aussi durable qu'*Ostiensis* et Innocent. Je veux parler de Jean André, qu'on appelait autrefois Jean d'André. La glose de Jean André, un des plus célèbres professeurs de Bologne, est devenue la glose ordinaire du Sexte. Que dit donc la glose ordinaire, la *glossa ordinaria ?* Exactement la même chose qu'Innocent IV et *Ostiensis :*

« Et si Ecclesia in canonizatione erraret (quod non est credendum, licet accidere possit, *De sententia excommunicationis, A nobis* II), nihilominus preces in honorem talis acceptæ et gratæ sunt. Per fidem enim Christi omnia purgantur.... Et esto quod veritas canonizationis deficiat, non deficit fides (2).... »

Ces auteurs se répètent comme il arrive si souvent

(1) Ostiensis, *In tertium Decretalium librum commentaria*, sur le tit. XLV, *De reliquiis*, 1, *Audivimus* (Venetiis, 1581, fol. 172 v°).

(2) Sexte, III, XXII, *De reliquiis*, cap. unic., glose sur les mots *Sedis Apostolicæ*, édit. de Paris, 1561, col. 577 (*sic* pour 587). Le renvoi à *De sententia excomm.*, *A nobis* II, vise la glose des Décrétales de Grégoire IX, V, XXXIX, 28, *A nobis*. Le glossateur formule et développe en cet endroit l'idée suivante : « Judicium Dei veritati quæ nec fallit nec fallitur, semper innititur : judicium autem Ecclesiæ aliquando sequitur opinionem, quæ sæpe fallit et fallitur, unde contingit aliquando ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit absolutus, etc. » (édit. de Paris, 1561, col. 2059).

entre canonistes, entre jurisconsultes, entre théologiens. Leurs explications sont la reproduction, le développement, le prolongement de la doctrine d'Innocent IV.

Abordons maintenant, si vous voulez bien, celui de tous les auteurs du commencement du XIVe siècle qui, par l'ensemble de son enseignement, par toutes les tendances de son esprit, semble le plus éloigné de cette doctrine. Elle est si répandue qu'elle le subjugue cependant. Il se croit obligé de reconnaître que le pape peut en définitive canoniser un pseudo-saint. Oh ! celui-là ne copie pas Innocent IV, *Ostiensis* ou Jean André. Il pratique de savantes distinctions qui lui permettent d'obtenir cette conclusion : le pape, tout en canonisant peut-être un personnage qui ne jouit pas du bonheur éternel, ne se trompe pas. Il serait si difficile à ce penseur d'articuler que le pape se peut tromper. Non ! Il trouvera moyen d'établir que, tout en canonisant à faux, le Saint-Père ne se trompe pas.

C'est du plus romain de tous les canonistes et de tous les théologiens que je veux parler : vous avez nommé le fameux *Augustinus Triumphus*. Pour le faire connaître à mes lecteurs si, d'aventure, ils ne l'avaient pas souvent pratiqué, je ne passerai pas en revue les chapitres où *Triumphus* rapproche le pouvoir du pape de celui de l'empereur ou de celui des rois [1] : j'irai tout de suite au sommet de la théorie, et

(1) Cette formule résume la pensée de Triumphus : *Papa in universo mundo tam temporalium quam spiritualium jurisdictionem habet, sed temporalium immediata administratione non utitur in omnibus locis propter pacem servandam (Summa de potestate ecclesiastica,* quæst. XLV, art. 2, *Resolutio*, Romæ, 1584, p. 248). Cf. Fried-

je donnerai une idée de la comparaison inattendue qu'institue *Augustinus Triumphus* entre le pape et les anges.

Le pape est-il en juridiction supérieur à l'ange?

Réponse : Le pape auquel a été commis le gouvernement de l'univers est en juridiction supérieur à tout ange, quel qu'il soit.

Le pape est-il en domination supérieur à l'ange?

Le pape est, quant au *dominium*, supérieur à l'ange, non par sa vertu propre, mais par l'*auctoritas* de Dieu.

Le pape est-il inférieur à l'ange au point de vue des récompenses de l'autre monde?

Le pape peut, dans les récompenses de l'autre monde, occuper un rang supérieur à certains anges; car quelques saints ont été admis dans la hiérarchie angélique, en particulier les apôtres et leur chef Pierre, dont le pape est le successeur.

J'arrive à la question la plus intéressante pour nous:

Le pape est-il supérieur à l'ange en science?

Le pape, quant à la science ou connaissance naturelle, est inférieur à l'ange; mais, quant à la science (*cognitio*) gratuite et révélée, il est plus grand [1].

Telle est, d'après *Triumphus*, la sublimité du docteur suprême. Il est, à certain point de vue, supérieur aux anges en savoir. Ce savoir lui permettra-t-il infailliblement de ne canoniser que des créatures humaines dignes de la canonisation?

berg, *Die mittelalterlichen Lehren über das Verhältniss von Staat und Kirche, Augustinus Triumphus. — Marsilius von Padua*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. VIII, pp. 93-109.

(1) Aug. Triumphus, *Summa de potestate ecclesiastica edita anno 1320*, quæst. XVIII, art. 1 à 5, p. 113 et suiv.

Non. Parce que, dans l'examen de ces questions, le pape ne pourra disposer que de moyens et de lumières humaines. Il ne se trompera pas, en ce sens qu'il jugera au mieux suivant la justice humaine, mais il ne peut, comme Dieu, pénétrer jusqu'au for intérieur de la conscience; il ne juge que le dehors : « Papa ergo canonizando aliquem sanctum secundum præsentem justitiam non errat. Quia sic credit eum esse sanctum, ut informationem recepit secundum allegata et probata sibi. Dicit enim Augustinus in quadam epistola ad Severum abbatem, *epist.* 35, commendantem eum de sanctitate et scientia : « Qui enim sic credit ut loquitur, etiam si falsa loquatur, fideliter loquitur; qui autem non credit quæ loquitur, etiam si vera loquatur, infideliter loquitur. » Quantumcumque ergo papa non vera approbet canonizando, vel approbando aliquem sanctum, ex quo fideliter et vere approbat secundum informationem sibi factam non errat [1]. »

Une phrase de saint Thomas d'Aquin, souvent citée, mérite d'être ici rapportée : « Magis est standum sententiæ papæ, ad quem pertinet determinare de fide, quam in judicio profert, quam quorumlibet sapientium hominum in scripturis opinioni.... In aliis vero sententiis, quæ ad particularia facta pertinent, ut, cum agitur de possessionibus, vel de criminibus, vel de hujusmodi, possibile est judicium Ecclesiæ errare propter falsos testes. Canonizatio sanctorum medium

(1) Augustinus Triumphus, quæst. XIV, art. 4, *Utrum papa canonizando aliquem sanctum possit errare*, Romæ, 1584, pp. 97, 98. — Le passage de saint Augustin cité par *Augustinus Triumphus* est extrait d'une lettre à *Severus, episcopus*, numérotée autrefois 135, aujourd'hui CX (Patrologie Migne, t. XXXIII, col. 420. — Variantes sans intérêt).

est inter hæc duo : quia tamen honor, quem sanctis exhibemus, quædam professio fidei est, qua sanctorum gloriam credimus, pie credendum est, quod nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare possit (1). »

N'avez-vous pas l'impression que c'est là une exhortation pieuse plutôt qu'une conclusion doctrinale? Et n'êtes-vous pas tenté de rapprocher le *pie credendum est* de saint Thomas du *quod non est credendum* d'Innocent IV, d'*Ostiensis* et de Jean André? En d'autres termes, ne traduiriez-vous pas ainsi : « Il n'est pas croyable que le pape se trompe; donc il faut croire pieusement qu'il ne se trompe pas »? Le grand Muratori (sous le pseudonyme de *Lamindus Pritanius*) résume en ces termes la pensée du Docteur angélique : « Non necessario igitur, sed tamen pie credendum est, ut inquit S. Thomas, *Quodl.* 9, art. 16, quod nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare possit (2). »

Permettez-moi, avant d'arriver aux bulles mêmes de canonisation, de citer encore un auteur considérable, le cardinal Cajétan, qui s'exprime ainsi :

« Præsumitur enim de jure pro judice semper, nisi manifeste appareat error; et supponens ex causa legitima datam tantam indulgentiam, veritatem prædicat,

(1) Saint Thomas, *Quodl.* 9, qu. 7, art 16, dans *Opera omnia*, t. IX, Parmæ, 1860, p. 599. Voyez, *ibid.*, d'autres passages de saint Thomas qui paraîtraient plutôt favorables à l'inerrance et que relève Benoît XIV, *De servorum Dei beatif.*, liv II, ch XLIII, 9, 10; ch. XLIV, 4 (*Opera omnia*, Venetiis, 1788, t. Ier, pp. 198, 200). La pensée de saint Thomas est, en définitive, emmêlée et embarrassée : Cajétan le range tout simplement parmi ceux qui croient à la faillibilité du pape en matière de canonisation : voyez, ci-après, p. 25.

(2) Lamindus Pritanius, *De ingen. moderat.*, lib. I, cap. 17 (Lutetiæ Parisiorum, 1714, p. 144). Cf. Benoît XIV, *De servorum Dei beatif.*, lib. I, ch. XLIII, 13 (*Opera*, Venetiis, t. Ier, p. 198, 1re col., 199, 2e col.).

sicut absque falsa prædicat talem sanctum, supponens illum rite canonizatum. Ita quod, dato quod iste canonizatus non esset sanctus, sed damnatus, Ecclesiæ doctrina aut prædicatio non esset mendax aut falsa. Quia hæc non pertinentia ad fidem non intelliguntur affirmari et prædicari, nisi cum grano salis, hoc est, stantibus communiter præsumptis. Præsumit enim Ecclesia canonizationem rite factam, et similiter indulgentiam rite datam, et sic prædicat, indulgentias valere quantum sonant. Sed, sicut potest intervenire error humanus in canonizatione alicujus sancti (ut S. Thomas dicit), ita potest intervenire error humanus in collatione indulgentiæ. Si quis autem putet Romanum pontificem non posse errare in istis particularibus actionibus.... putet quoque ipsum non esse hominem (1). »

De ces nombreux et considérables témoignages je voudrais rapprocher certaines formules qui apparaissent dans quelques bulles de canonisation. Un pape, Sixte IV, s'exprime ainsi dans la bulle de canonisation de saint Bonaventure : « Confidentes quod in hac canonizatione non permittat nos Deus errare (2). »

Des formules un peu différentes se rencontrent dans plusieurs bulles de canonisation.

Voici une de ces formules. Elle est empruntée à la bulle de canonisation de saint François de Paule par Léon X : le pape déclare qu'il a invité les assistants

(1) Cardinal Cajétan, *Tractatus de indulgent. adversus Lutherum ad Julium Mediceum*, cap. 8; d'après Benoît XIV, *De servorum Dei beat.*, ch. XLIII, 3, dans *Opera*, t. Ier, p. 196, 2e col.

(2) Cf. Benoît XIV, *De servorum Dei beat.*, I, XLIII (*Opera omnia*, t. Ier, Venetiis, 1788, p. 199).

« ut suis orationibus ac jejuniis Ecclesiam Dei juvarent, ac ne eam Altissimus modo aliquo in hujusmodi canonizationis officio errare permitteret, instanter orarent [1]. » Benoît XIV a démontré qu'on ne peut pas tirer de ces expressions ou d'expressions analogues la preuve proprement dite que les papes qui les ont employées se soient crus faillibles. Mais, si vous comparez ces formules aux textes théologiques et canoniques que j'ai cités plus haut, n'avez-vous pas l'impression qu'en fait ces pontifes ou ceux qui pour eux tiennent la plume, admettent une possibilité d'erreur? ce qui est naturel s'ils ont été formés à l'école d'Innocent IV, d'*Ostiensis*, de *Triumphus* ou de Jean André.

Un dernier rapprochement s'impose.

De divers témoignages relatifs à ces prières adressées à Dieu pour éviter au pape une erreur le plus ancien, que cite Benoît XIV, est précisément emprunté à *Ostiensis*, lequel, avant d'exposer son opinion sur la faillibilité du pape, décrit la procédure et les rites de la canonisation et s'exprime ainsi :

« Facit sermonem summus pontifex, processum recitans et probata, inducens populum ad orandum quod Deus non permittat ipsum errare in hoc negotio [2]. »

Ces citations me paraissent intéressantes, mais je ne soutiens, je le répète, aucune thèse. Je ne prétends point avoir réfuté une série de théologiens que je n'ai pas cités [3], avoir fait justice de documents que je n'ai

(1) Cf. Benoît XIV, même ouvrage, I, XLIV (*Opera omnia*, t. Ier, p. 206, 1re col.).

(2) Ostiensis, *In tertium Decretalium librum commentaria*, sur le titre XLV, *De reliquiis*, 1, *Audivimus* (Venetiis, 1581, fol. 172 v°).

(3) Je citerai à l'instant les conclusions, mais non l'argumentation du

pas mentionnés. Non! j'ai voulu tout simplement mettre sous les yeux du lecteur quelques textes un peu oubliés et dont vous ne laissez pas soupçonner l'existence.

Cette question de l'infaillibilité ou non-infaillibilité des papes en matière de canonisation ne me paraît pas de nature, si on examine les choses de près, à opposer violemment les adversaires les uns aux autres. Il me semble, en effet, que les antiinfaillibilistes sont ici dans l'impossibilité logique et rationnelle de porter des coups bien dangereux à leurs adversaires.

Je m'explique.

Infaillibilistes et antiinfaillibilistes ne sauraient, comme on va le voir, diriger sur un point précis, c'est-à-dire sur une canonisation déterminée, des assertions absolument contradictoires.

Les infaillibilistes enseignent que le pape, jouissant, quand il prononce solennellement une canonisation, de l'assistance divine, ne se peut tromper; si donc il déclare que tel personnage est saint, ce personnage jouit, en effet, de la félicité éternelle.

Les antiinfaillibilistes ne pensent pas que l'assistance divine soit aussi efficace : dans leur sentiment, le pape en pareil cas peut errer. Mais, en revanche, ils ne se croient pas eux-mêmes assistés de Dieu à ce point que l'étude d'une âme humaine leur permette d'affirmer que cette âme n'a pas été admise au séjour des saints. Il est évident qu'ils ne se considèrent pas comme

plus important d'entre eux, Benoît XIV. — Son étude, admirablement documentée, m'a été très utile. Il vise ou cite textuellement les auteurs dont je reproduis moi-même les opinions.

doués du regard divin qui pénètre jusqu'au fond des consciences et les juge à l'entrée de l'autre monde. Ils ne peuvent donc pas aller au delà d'une assertion dont voici la formule extrême : « Il est probable que le pape dans tel cas s'est trompé. » S'ils disaient davantage, s'ils affirmaient : « Le pape s'est trompé, » ils prétendraient à un regard aussi perçant que celui de Dieu, ils prétendraient savoir très exactement ce qui se passe dans l'autre monde.

Chose remarquable, l'antiinfaillibiliste sage et réfléchi est arrêté ici par son propre bon sens tout juste au point où l'arrête, de son côté, au nom de la théologie, l'infaillibiliste le plus autorisé, Benoît XIV (1). En d'autres termes, la rencontre entre infaillibiliste et antiinfaillibiliste sur un cas déterminé de canonisation est impossible, l'antiinfaillibiliste ne pouvant pas soutenir qu'il lit comme Dieu lui-même dans les consciences et, aussi sûrement que Dieu, juge les morts.

3. — Vues générales.

Après ces développements sur une question très importante assurément, mais qui ne correspond, en définitive, qu'à l'un des aspects du vaste problème de l'in-

(1) On connaît la conclusion de Benoît XIV : « Itaque, ut tantæ quæstioni finem denique imponamus : Si non hæreticum, temerarium tamen, scandalum toti Ecclesiæ afferentem, in sanctos injuriosum, faventem hæreticis negantibus auctoritatem Ecclesiæ in canonizatione sanctorum, sapientem hæresim, utpote viam sternentem infidelibus ad irridendum fideles, assertorem erroneæ propositionis et gravissimis pœnis obnoxium dicemus eum, qui auderet asserere, pontificem in hac aut illa canonizatione errasse, huncque aut illum sanctum ab eo canonizatum non esse cultu duliæ colendum » (Benoît XIV, *De servorum Dei beat. et beat. canoniz.*, lib. I, c. XLV, 28).

faillibilité, j'éprouve le besoin d'élargir la conversation et d'ajouter quelques observations d'une portée générale.

Je m'applique, en étudiant les condamnations prononcées par les conciles ou par les papes, à la plus grande circonspection. S'en tenir le plus possible aux principes de Grégoire XVI, harmonisés avec la doctrine proclamée par le concile de 1870, me paraît ce qu'il y a de plus sage.

Je redoute les exagérations.

Comment admettre, par exemple, que le pape est infaillible quand il prononce même très solennellement qu'une proposition est *temeraria* ou *piarum aurium offensiva*, ou plus vaguement que, dans un groupe de propositions. il en est certaines, d'ailleurs non spécifiées, qui sont *piarum aurium offensivæ*, alors qu'il s'est trompé sur des questions autrement importantes (cf. mon mémoire, p. 48)?

Pour examiner la chose de près, prenons le cas le moins défavorable, celui où le pape a spécifié et déterminé la proposition qu'il qualifie *temeraria* ou *piarum aurium offensiva*. Faire intervenir l'infaillibilité dans la détermination de pareilles nuances, n'est-ce pas confondre toutes choses? Quoi! le pape serait infaillible dans la qualification défavorable qu'il croit devoir donner à une proposition, et cette proposition, d'ailleurs, peut être vraie!

D'où cette situation :

Je devrai, d'une part, sous peine de nier l'infaillibilité de l'Église, tenir telle proposition pour téméraire ou « offensive des oreilles pies; » je pourrai, d'autre part, tenir la même proposition pour vraie!

Tel est le singulier état d'esprit (je dis singulier, je

ne dis pas absurde et rigoureusement impossible) qu'admettent, ce semble, certains théologiens ! Tel le domaine infime auquel ils abaisseraient l'infaillibilité !

M'opposera-t-on un passage du rapport de l'évêque de Brixen au concile de 1870, passage que j'ai cité moi-même dans mon étude (p. 69, note 2) ? L'évêque de Brixen paraît en cet endroit ranger parmi les définitions infaillibles toutes les qualifications, quelles qu'elles soient, auxquelles je faisais allusion à l'instant. « Hanc vel illam doctrinam, dit-il, haberi hæreticam, hæresi proximam, certam vel erroneam, etc. » Peut-être par cet *etc.*, l'évêque recule-t-il devant sa propre pensée. Ce petit mot, si vaste, embrasse, en effet, l'ordre de qualifications qui nous occupe.

Je n'aborde pas ici l'ensemble de cette doctrine [1], mais je déclare ne pas me rallier à cet *etc.* Les termes de votre article me font un peu espérer que, vous-même, vous ne vous y ralliez pas, car vous parlez d' « *erreurs* condamnées avec des notes inférieures à celles d'hérésie. » Une proposition « téméraire » peut n'être point une erreur et même peut avec le temps cesser d'être téméraire.

Si j'interprète bien votre pensée, nous nous trouverions ici assez sensiblement d'accord sur la valeur des « actes du concile. » Cette valeur est considérable au point de vue documentaire et historique. Il serait extrêmement dangereux d'en exagérer, d'en surfaire la portée théologique. Il est bien entendu que je parle ici de l'historique du concile, non pas des décrets, non pas de la constitution *Pastor æternus*.

(1) Ne pas négliger le ch. xxiv du traité de Grégoire XVI, *Triomphe du Saint-Siège* (mon mémoire, p. 69).

Sans doute, il existe, en dehors des dogmes de foi proprement dits, des objets sur lesquels l'Église, le pape, quand ils définissent, sont infaillibles. Cela résulte tout d'abord des termes mêmes du canon conciliaire. Cela peut, en d'autres cas, être considéré comme certain d'une certitude qu'on a coutume d'appeler certitude théologique. La difficulté est de déterminer les circonstances où cette certitude théologique existe véritablement. C'est cette difficulté que j'ai cherché à mettre en relief.

Ma prudence s'inspire du sens commun et de l'esprit général qui règne dans certains chapitres très remarquables de l'ouvrage consacré à l'infaillibilité et à la souveraineté pontificale par Grégoire XVI, dans l'étude de Mgr Fessler, honorée d'un bref approbatif de Pie IX.

Une observation importante qui domine et résume en partie ce qui vient d'être dit, achèvera de faire bien entendre ma pensée.

Certains théologiens confondent l'autorité suprême enseignante et l'infaillibilité. Ils parlent à tort du pape *infaillible* quand il faudrait parler du pape *inappelable* (1). C'est la critique très juste que faisait à Joseph de Maistre un correspondant romain, lors de l'apparition du livre *Du pape* (2). Je m'applique à ne la jamais perdre de vue.

(1) Par ce mot *inappelable*, je fais allusion aux appels du pape au futur concile, souvent prohibés. Cf. Marchetti, *Critica della storia eccles.... del.... Fleury*, t. II, Roma, 1820, pp. 253, 254; Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. V, p. 723 et suiv. Mais le recours du pape au pape n'a jamais été, que je sache, interdit. L'eût-il été, l'infaillibilité resterait toujours distincte du pouvoir suprême.

(2) P. D. de M., *Un écrit inédit de Joseph de Maistre*, dans *Études*, 5 oct. 1897, pp. 9, 10.

II.

LE SYLLABUS

1. — Questions sur l'histoire du Syllabus.

En écrivant le mot *Syllabus*, je viens d'éprouver, Monsieur l'abbé, un certain sentiment d'inquiétude. J'ai craint que sur ce chapitre nous ne pussions pas arriver aussi facilement à cette espèce d'entente intellectuelle qui vient de s'établir, j'ose l'espérer, entre nous, au sujet de l'infaillibilité. Ce sentiment serait-il justifié ?

J'entends votre réponse. Non, me dites-vous aimablement; cette crainte est chimérique, car nous estimons l'un et l'autre, avec le P. Gratry, qu'avouer ses fautes est faire acte d'honneur intellectuel.

Rien de plus vrai ! Le P. Gratry ajoute pompeusement : « C'est aussi produire l'acte scientifique le plus haut. » Ceci me paraît exagéré. J'aurais, à ce compte, depuis quarante ans que j'écris, quelques actes scientifiques d'une grande hauteur à mon actif. Franchement, je ne me rends pas ce flatteur témoignage. Je suis assuré qu'au cas où il vous serait arrivé parfois à vous-même, comme à votre illustre Papebroch, de vous tromper et de reconnaître votre erreur, vous n'avez pas eu plus que moi conscience de vous élever à une étonnante hauteur.

Nous essaierons donc réciproquement de nous convaincre.

Je me permettrai, au cours des pages qui vont suivre, de faire quelquefois un appel direct à vos con-

naissances et à votre obligeance, en vue de compléter mes notes sur le *Syllabus*, de me procurer aussi certains éléments d'appréciation qui me manquent et qui pourront peut-être m'aider à corriger mes impressions, mes tendances actuelles.

Je dois, avant d'entrer *in medias res*, mettre le lecteur au courant de notre différend.

Vous relevez les passages suivants de mon étude :

« .... Le rédacteur [du *Syllabus*] a assez mal compris sa tâche (p. 83). Sur un point, l'ordre du pape a été réalisé avec une insigne maladresse. Sur un autre point très important, la pensée du pape a été faussée (p. 89). L'anonyme a joué de malheur avec l'allocution du 16 mars 1861 (p. 93). Nous pouvons affirmer que le *Syllabus* est une œuvre mal exécutée » (p. 101). Et, à propos de la proposition 67 : « Qui donc se pourrait refuser à déplorer ici, chez le rédacteur du *Syllabus*, à tout le moins, une singulière maladresse et gaucherie? » (p. 101).

Après ces citations que vous auriez pu, ce me semble, élargir pour donner une idée plus complète de mon étude (1), vous ajoutez :

« Telle est l'appréciation d'un théologien improvisé sur ce document fameux, l'un de ceux qui, sans contredit, ont été préparés, discutés, libellés avec le plus grand soin. La lenteur et la prudence de la curie romaine sont légendaires. Mais cette fois lenteur et prudence dépassèrent la mesure habituelle. »

« Ce travail de rédaction ne dura pas moins de

(1) « Œuvre mal exécutée, » ai-je dit, mais j'ai ajouté : « encore qu'on en puisse, la plupart du temps, déduire par voie de contradiction de grandes vérités théologiques, philosophiques et morales » (p. 101).

douze années. C'est en 1852 qu'un certain nombre d'évêques et de laïques furent consultés confidentiellement sur un premier projet, probablement composé, certainement envoyé par le cardinal Fornari. »

Vous continuez cet historique, et vous nous conduisez jusqu'en 1864, date de l'apparition du *Syllabus*.

Vous reprenez :

« Et c'est un document, élaboré avec cette sage et lente maturité, passé au crible de la critique par les hommes les plus compétents qu'il y eût alors dans l'Église, qu'on ose appeler « une œuvre mal exécutée » par un rédacteur anonyme, qui aurait « assez mal compris sa tâche, » qui l'aurait accomplie « avec une insigne maladresse, » qui « aurait même faussé la pensée du pape. »

Je me permettrai tout à l'heure de vous soumettre quelques doutes relatifs à la sage lenteur et aux douze années d'élaboration dont vous parlez. Ces doutes ne porteront pas, je me hâte de le déclarer, sur le *Syllabus* tout entier, mais sur quelques articles seulement.

Pour commencer, je ferai appel, comme je le laissais pressentir à l'instant, à votre science et à votre gracieuse obligeance.

« En 1852, écrivez-vous, un certain nombre d'évêques et de laïques furent consultés confidentiellement sur un premier projet. » — Il me semble que l'expression « premier projet » n'est pas exacte. Je dirais plutôt « sur les questions à examiner et les propositions à formuler [1]. » — Parmi les laïques figuraient

(1) M. Eugène Veuillot emploie également des expressions inexactes. Après avoir cité la lettre du cardinal Fornari, il ajoute : « Venait ensuite le *Syllabus :* texte latin et traduction française. Il contenait alors

le comte Avogrado della Motta et Louis Veuillot [1], plus connu peut-être comme journaliste que comme théologien.

C'est ici que je fais appel à vos connaissances pour compléter les miennes : vos études ou vos relations vous auraient-elles appris les noms des personnes qui furent consultées en même temps que Louis Veuillot et que le comte Avogrado della Motta ? Vous m'obligeriez en me les faisant connaître. L'historique du *Syllabus* attire mon attention, et sur ce point si intéressant je ne me sens pas suffisamment documenté. S'il faut en croire M. le chanoine Maynard, écrit M. Hourat, Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, aurait été nommément éliminé [2]. Ce trait serait important. Non moins notable le fait de la consultation adressée à Louis Veuillot ; on sait qu'à cette date les relations de Louis Veuillot avec l'archevêque de Paris, Mgr Sibour, étaient extrêmement tendues : sur son nom et son journal l'épiscopat français était divisé en deux camps; la mésintelligence entre Montalembert et Veuillot, chaque jour plus accusée, allait aboutir à la rupture [3]. Tout ce que vous pourrez m'apprendre sur cette première phase de l'histoire du *Syllabus* m'intéressera vive-

vingt-neuf propositions » (Eugène Veuillot, *Louis Veuillot*, t. III, p. 494). Si je me réfère au texte publié par le P. Rinaldi et par M. l'abbé Hourat, le *Syllabus* du cardinal Fornari ne contenait pas *vingt-neuf* propositions, mais l'indication de *vingt-huit* sujets à étudier pour formuler des propositions, plus un *nota bene*. Voici le titre latin : *Syllabus eorum quæ in colligendis notandisque erroribus ob oculos haberi possunt* (Rinaldi, *Il valore del Sillabo*, pp. 240-242 ; Hourat, *Le Syllabus*, I, pp. 16, 17).

(1) P. Rinaldi, *Il valore del Sillabo*, Roma, 1888, p. 203.

(2) Hourat, *Le Syllabus*, I, pp. 12-14.

(3) Eugène Veuillot, *Louis Veuillot*, t. II, pp. 488-499, 510, 511 et *passim*.

ment. Ce serait un apport précieux à l'histoire de l'Église de France et même, plus généralement, à l'histoire de l'Église au XIX[e] siècle [1].

Tel est mon premier *desideratum*.

Ma seconde question a trait, au contraire, à la dernière phase de l'histoire du *Syllabus*.

« Une nouvelle commission, écrivez-vous, fut *alors* constituée pour arrêter.... le texte définitif. »

Alors?

Ce mot est bien vague. On peut affirmer, ce me semble, que la commission dont il s'agit fut instituée postérieurement à octobre 1862. Mais vous ne donnez pas la date exacte. Le P. Rinaldi et M. l'abbé Hourat ne la donnent pas davantage. Je voudrais la savoir. — L'intérêt de cette question se dégagera dans un moment.

Ni le P. Rinaldi, ni M. l'abbé Hourat, ni vous-même, ne faites connaître la composition de cette commission.

(1) Je suis en mesure d'apporter moi-même un complément d'information à ce qu'écrit M. l'abbé Hourat (*Le Syllabus*, II, p. 62). J'ai consigné, il y a plus de trente ans, en marge de l'introduction au projet de *Syllabus* de 1862 publié par la *Revue trimestrielle* d'Eug. van Bemmel (t. XLVIII de la collection, Bruxelles, oct. 1865, p. 83 de mon exemplaire), cette glose : « Mgr Chaillot a appris de la bouche même de Pie IX que l'opposition des évêques français empêcha la condamnation projetée. » C'est de Mgr Chaillot lui-même que je tiens le renseignement; je le notai sur-le-champ par écrit. — Je ne pense pas que l'expression « opposition des évêques français » puisse être entendue au sens d'opposition unanime. Cf. Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, t. II, Paris, 1883, pp. 454, 455.

Autre contribution à l'histoire du *Syllabus* : M. R.... qui, depuis très longtemps, habitait Rome, où il était correspondant de Mgr Pie, a dit, en 1877, à un de mes amis qui le vit à Rome : « Le cardinal Bilio (P. Bilio en 1864) fut chargé d'extraire [j'ajoute ou de déduire] des divers documents pontificaux les propositions du *Syllabus*. Le même P. Bilio demanda et obtint de Pie IX la publication du *Syllabus*, malgré l'opposition du cardinal Antonelli. »

Le nom seul du futur cardinal Bilio apparaît : il aurait donné le conseil d'indiquer à la suite de chaque proposition la source où elle avait été puisée. En fait de source, je serais curieux de connaître à mon tour la source du renseignement, de connaître aussi, je le répète, les noms des membres de cette dernière commission. On a nommé comme principal rédacteur le R. P. Tarquini; et j'ai relaté moi-même ce bruit dont il n'est rien dit dans les ouvrages du P. Rinaldi et de M. l'abbé Hourat, ni dans votre article. Que faut-il penser de cette rumeur?

Ce sont là, en partie du moins, affaires de curiosité qui ne peuvent donner lieu entre nous qu'à d'agréables communications. C'était une excellente raison pour m'y arrêter un moment.

Voici quelque chose de plus grave.

Les critiques que j'ai adressées au *Syllabus* portent, comme vous le dites, sur les propositions 61 (*Une injustice de fait*, etc.), 67 (*De droit naturel le lien du mariage*, etc.), 80 (*Le pontife romain peut et doit se réconcilier*, etc.); et c'est à l'occasion de ces critiques que vous insistez sur les douze années employées à l'élaboration du *Syllabus*.

Je lis et je relis les textes. Je ne vois apparaître le mariage qu'en 1860 dans le *Syllabus* Gerbet [1], sans que, d'ailleurs, la question de l'indissolubilité de droit

(1) *Syllabus* Gerbet, art. 55, 56, 70 (Hourat, *Le Syllabus*, I, pp. 50, 51, 53). Mgr Gerbet (évêque de Perpignan depuis 1853) devait savoir, écrit M. Eugène Veuillot, que depuis huit ans on se préoccupait à Rome d'un *Syllabus* d'erreurs. « Il devait penser que son initiative ne déplairait point. Elle fut approuvée et prépara l'opinion. » (Eugène Veuillot, *Louis Veuillot*, t. III, p. 494.)

naturel soit encore posée. Le mariage continue à figurer dans les projets de 1861 [1] et de 1862 [2], mais ces deux projets sont également muets sur l'indissolubilité de droit naturel. Il semble donc très possible, j'allais dire très vraisemblable, que ce problème (proposition 67 du *Syllabus*) ait été étudié, non pas pendant douze ans, mais bien après 1860, peut-être seulement pendant la période des travaux de la dernière commission, période assez courte, dont la durée exacte ne paraît pas connue à M. l'abbé Hourat [3] et sur laquelle je prenais à l'instant la respectueuse liberté de vous questionner.

Quant au rapport à déterminer entre une injustice de fait et la sainteté du droit (proposition 61) et quant à la réconciliation ou à la non-réconciliation du pontife romain avec la civilisation moderne (proposition 80), ces questions n'apparaissent que dans le *Syllabus* définitif de 1864. Tout indique, par conséquent, que ces deux propositions ont été élaborées pendant la dernière période. Aussi bien elles dérivent (pas toujours légitimement) d'une allocution prononcée en consistoire, le 18 mars 1861.

Il me semblerait donc qu'en ce qui concerne ces trois propositions, il peut y avoir quelque exagération à dire que « cette fois la lenteur et la prudence de la cour de Rome dépassèrent la mesure habituelle, » quelque exagération aussi à parler de douze années d'étude. — La même observation s'applique à quelques

(1) Projet de 1861, art. 48, 49, 50, 59 (Hourat, II, pp. 16, 19).

(2) Projet de 1862, art. 43, 44 (Hourat, II, p. 42).

(3) Le P. Rinaldi, qui ne donne aucune date, reproduit cette affirmation intéressante : *e durò nei suoi lavori per un anno incirca* (p. 223).

autres propositions du *Syllabus*, dont je n'ai pas à m'occuper ici [1].

Mais il importe assez peu si, en définitive, mes critiques tombent sous le coup de cette parole de Pie IX que vous rappelez en finissant : « Les catholiques sont obligés en conscience d'accepter et de respecter non seulement les dogmes définis, mais encore ces points de doctrine, admis dans l'Église, d'un accord commun et constant, comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines que les opinions opposées, sans pouvoir être qualifiées d'hérésies, méritent cependant quelques censures théologiques » (p. 257).

Examinons à ce point de vue la première partie de la proposition 67 du *Syllabus*. Vous vous y êtes attaché vous-même avec complaisance.

2. — La proposition 67.

Dans votre sentiment, Monsieur l'abbé, la contradictoire de la première partie de la proposition 67, prise *sicut jacet*, sans addition ni atténuation : « De droit naturel le lien du mariage est indissoluble, » est un point de doctrine admis dans l'Église d'un accord commun et constant.

J'estime que cette proposition « De droit naturel le lien du mariage est indissoluble, » ne se peut entendre que du mariage chrétien *ratum et consummatum*, à moins qu'on ne prenne le mot *indissoluble* en un sens très adouci, non pas en un sens rigoureux et absolu.

C'est là toute ma pensée.

(1) Je signalerai les propositions 12, 13, 32.

Vous auriez peut-être donné de mon étude une idée plus exacte si vous aviez cru devoir dire à vos lecteurs que cette critique du principe de l'indissolubilité entendu au sens absolu, critique contre laquelle vous vous élevez avec une grande conviction, a été formulée à Rome même par le chanoine de Angelis. C'était une partie de son enseignement : cet enseignement n'a jamais été inquiété.

Je placerai sous les yeux du lecteur le texte même du cours de de Angelis que j'ai cité dans mon étude. Ce texte, indépendamment de sa valeur intrinsèque, est intéressant pour nous, car les critiques doctrinales que vous m'adressez s'appliquent toutes à de Angelis, qui enseignait paisiblement à Rome sous les yeux du souverain pontife. Elles s'appliquent même à ce docte chanoine romain avec plus d'acuité qu'à moi-même, car j'ai fait suivre la reproduction de son enseignement d'observations qui le complètent. Voici le texte de de Angelis :

« Si le mariage était indissoluble de droit naturel au sens propre de ce mot, en aucun cas il ne pourrait être dissous. Or, il existait sous l'ancienne loi, il existe sous la loi nouvelle des cas de dissolution : le mariage n'est donc pas absolument indissoluble en vertu du droit naturel. Ce qu'il faut dire, c'est que de droit naturel, la société conjugale est une société permanente : *Jure naturæ societas maritalis est de se permanens.... Jure naturæ matrimonium non est perfecte indissolubile, sed tantum de natura sua permanens* (1). »

(1) De Angelis ajoute : « Item matrimonium jure naturæ non est absolute monogamum; polygamia enim restricta non adversatur finibus essentialibus matrimonii. Sed Deus jure positivo primogenio voluit

A ces explications remarquablement simples et claires de de Angelis j'ai joint une observation complémentaire qui a pour objet d'assigner aux textes de l'Évangile la place qu'ils doivent occuper dans un exposé complet. Je me permets ici de renvoyer le lecteur à mon mémoire (p. 100). La doctrine de ce mémoire est en définitive identique à celle qui était professée à Rome à l'Université Grégorienne, en 1890-1891, par le R. P. Billot (1).

Oh! la matière est difficile! Il suffit de lire saint Thomas pour s'en convaincre. Vous semblez admettre, car vous ne faites aucune distinction et votre exposé, d'ailleurs, n'en comporte pas, que le mariage même non consommé est indissoluble de droit naturel. Eh bien! je constate que le P. Perrone, préfet des études au Collège romain, auteur d'ouvrages devenus classiques, place saint Thomas en tête des théologiens *qui dissolutionem conjugii rati ex jure naturali repetunt. Plures*, ajoute-t-il, *magni nominis theologi huic sententiæ, duce Thoma, qui istorum agmen ducit, adhærent* (2). Je serais donc ici, d'après le P. Perrone,

matrimonium esse indissolubile et monogamum, ut patet ex initio Geneseos et verbis Adami, etc. »

Le cours de de Angelis n'est pas imprimé : je cite d'après la polycopie.

(1) « Dictum est supra quod matrimonium pure contractum, nondum eam firmitatem habet quæ consummationem consequitur, idque sive consideretur ut naturale vinculum, sive ut sacramentum. Si consideretur ut sacramentum, quia nondum significat conjunctionem Christi cum Ecclesia sub ratione omnimodæ indissolubilitatis ejus. Si consideretur ut vinculum naturale, tum quia nondum habet proximum ordinem ad bonum prolis quod est principalis finis matrimonii, tum etiam quia possessio solet firmare dominium, et omnis contractus multo magis irrescindibilis est post effectivam traditionem quam ante. » (Billot, *De matrimonio, commentarius in supplementum 3æ partis*, Romæ, in pontificia Universitate Gregoriana, anno Domini 1890 1891, p. 109. — Je cite d'après la polycopie.)

(2) Perrone, *De matrim. christ.*, t. III, Romæ, 1858, pp. 473, 474.

disciple de saint Thomas. Mais le passage [1] qu'invoque Perrone ne doit pas être étudié isolément, et, bien qu'il laisse peut-être, sans que d'ailleurs les mots *ex jure naturali* y figurent, l'impression à laquelle s'est arrêté le P. Perrone, j'incline à croire, en me reportant à d'autres passages de la Somme [2] et du Commentaire sur le quatrième livre du Maître des Sentences [3], que vous entrez mieux que Perrone dans la pensée du Docteur angélique, lequel est, d'ailleurs, fort embarrassé [4]. Quant à ceux *qui dissolutionem conjugii rati ex jure naturali repetunt*, s'ils n'ont pas pour chef légitime saint Thomas, ce sont du moins, d'après Perrone, des théologiens *magni nominis*, et ils sont en nombre.

Il est temps d'aborder les passages de saint Thomas qui ont attiré plus particulièrement votre attention et fixé votre interprétation. Votre résumé de la doctrine du grand docteur est excellent, bien qu'il y manque un trait particulièrement topique. J'y arriverai à l'instant.

Voici, tout d'abord, l'objection à laquelle vous allez répondre :

« Quoi ! de droit naturel, le lien du mariage serait indissoluble ! Mais alors, il faudra soutenir que la législation du peuple de Dieu qui admettait le divorce était contraire au droit naturel !.... Le pape assurément n'ignore pas qu'il prononce assez souvent lui-même des dissolutions de mariages non consommés.

(1) Somme théol., Pars III, supplem , qu. 61, art. 2.

(2) Somme théol., Pars III, supplem., qu. 67, art. 1.

(3) Comment. sur le IVe livre du Maître des Sentences, dist. 33, qu. 2, art. 1, 2.

(4) Voyez notamment, Somme théol., pars III, supplem., qu. 61, art. 1, 2.

Viole-t-il donc le droit naturel?» (mon mémoire, p. 93).

« La solution de cette objectiun classique se trouve, expliquez-vous, dans tous les philosophes et théologiens catholiques. Cf. S. Thomas, *S. T.*, I-II p., q. c, a. 8; III p., q. LXVII, a. 2. Elle n'est point, d'ailleurs, particulière au mariage. Il est interdit par le droit naturel de tuer un innocent, cependant Dieu a ordonné à Abraham d'immoler son fils; il est interdit par le droit naturel de prendre le bien d'autrui, cependant Dieu a permis aux Hébreux d'emporter les vases précieux des Égyptiens. Certaines lois naturelles défendent des actes opposés à la nature même de Dieu, comme le blasphème, le parjure, le mensonge; de ces lois Dieu lui-même ne peut dispenser. D'autres lois naturelles interdisent des actes opposés seulement au domaine de Dieu; de ces lois Dieu peut dispenser, soit par lui-même, soit par ceux qu'il investit de son autorité » (p. 256).

Vous avez omis le cas d'Osée, cité par saint Thomas [1]. C'est cependant le plus concluant. Je le joins à ce faisceau de preuves, afin que la démonstration soit présentée dans toute sa force. Nous lisons dans la Bible :

« Dixit Dominus ad Osee : Vade, sume tibi uxorem fornicationum, et fac tibi filios fornicationum : quia fornicans fornicabitur terra a Domino.

« Et dixit Dominus ad me : Adhuc vade et dilige mulierem dilectam amico et adulteram : sicut diligit Dominus filios Israel, et ipsi respiciunt ad deos alienos et diligunt vinacia uvarum [2]. »

(1) *Summa theologica*, Prima secundæ, qu. 100, art. 8.
(2) Osée, I, 1; III, 1.

Autant d'arguments très forts en faveur d'une théorie des dispenses pontificales que vous ne formulez pas explicitement, mais qui ressort invinciblement de votre argumentation. C'est précisément cette force de la démonstration qui m'épouvante.

Reconstituons le raisonnement :

Dieu peut dispenser de certaines lois naturelles, soit par lui-même, soit par ceux qu'il investit de son autorité. Nous en avons des exemples. Ces exemples peuvent être répétés, soit par Dieu, soit par ses représentants. Le pape pourrait donc beaucoup plus qu'il n'est accoutumé de faire. Il pourrait comme Dieu m'ordonner de tuer un de mes fils innocent, me permettre de voler mon voisin. Il pourrait autoriser à nouveau la situation matrimoniale d'Osée. Et c'est parce qu'il pourrait tout cela qu'il a *a fortiori* le droit de briser le lien matrimonial quand le mariage n'a pas été *consummatum.*

A ce compte, il ne manquait évidemment à Luther que d'être pape pour qu'il eût le droit d'autoriser Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, à avoir deux femmes (1).

Tout ceci, je l'avoue, m'effraie, m'effraie d'autant plus qu'en ce qui concerne précisément les dispenses de mariage, plusieurs papes ont excipé, en des circon-

(1) Cf. Rockwell, *Die Doppelehe des Landgrafen Philipp von Hessen*, Marburg, 1904. Il y a même ici un *a fortiori* qui doit être noté. Pour accorder ce droit à Luther, pape, il n'est pas besoin de pousser jusqu'à la théorie du R. P. Bouvier, qui reconnaît au pape la faculté de violer le droit naturel : il suffit de lui reconnaître la faculté de violer la loi chrétienne en vue de revenir à un certain droit naturel qui n'est guère niable et que de Angelis reconnaît en ces termes : *Matrimonium jure naturæ non est absolute monogamum* (ci-dessus, p. 40, note 1).

stances graves, de leur impuissance (1). Ces pontifes étaient fort éloignés de la théorie à laquelle vous vous ralliez. Je suis donc rejeté par les arguments même d'illustres théologiens du côté de cet *agmen* dont parle le P. Perrone, *qui dissolutionem conjugii rati ex jure naturali repetunt*, *agmen* à la tête duquel figure votre grand Bellarmin (2).

Je n'insiste pas.

Il me suffira, je l'espère, d'avoir montré que cet accord commun et constant, dont parlent Pie IX et tant de bons théologiens, n'existe pas ici, d'avoir enfin essayé de signaler les périls de votre théorie. Elle est inconnue à *Augustinus Triumphus*, cet audacieux, dont j'ai parlé plus haut (3).

Je vous avouerai même que le caractère excessif de cette théorie me paraît faire ressortir l'inconvénient qu'il y avait à parler ainsi sans atténuation ni explication dans une brève et courte formule de l'indissolubilité du mariage de droit naturel. On s'exposait à ce que des interprètes, même autorisés comme vous l'êtes,

(1) Cf. Perrone, *De matrimonio christiano*, t. III, Romæ, 1858, pp. 507, 508.

(2) Voici le texte de Bellarmin :

« Probatur ultimo duplici ratione. Prima est, quia ratio ipsa docet, semper esse licitum transire de statu minus perfecto ad perfectiorem, si id possit fieri sine ullius detrimento. At status conjugii est imperfectior statu religionis : ergo poterit ab uno ad alium fieri transitus, quando id fiat sine ullius detrimento. Fit autem sine ullius detrimento, quando matrimonium est ratum, sed non consummatum. » (Bellarmin, *De monachis*, lib. II, c. XXXVIII, dans Bellarmin, *Disputationes*, *De controv. christ. fidei*, t II, Venetiis, 1721, p 239). Cf. *Collegii Salmanticensis cursus theol. moralis*, *Tractatus* IX, *De matrim.*, cap. IV, punct. III (t. Ier, Venetiis, 1764, p. 77 de la pagination des traités VIII et IX).

(3) Quæst. XXII, art. 1; quæst LIII, art. 3, édition citée, pp. 130, 283, 284.

Monsieur l'abbé, isolassent la première partie de la proposition, la prissent en un sens absolu et essayassent une justification vraiment singulière, vraiment périlleuse.

La proposition 67, dont nous n'avons jusqu'ici étudié et cité que la première partie, est ainsi conçue :

« De droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

J'avais eu soin, quant à moi, de faire entendre que, si la proposition 67 est examinée et étudiée tout entière, *sicut jacet*, et non par morceaux découpés, elle accuse son caractère erroné, parce qu'on sent de quelle manière la première partie de la proposition doit être entendue. Cette première partie sera dès lors considérée comme servant à justifier le divorce : on comprendra en quel sens elle est prise, quelle ampleur absolument inadmissible lui est attribuée.

J'arrive aux propositions 61 et 80 qui, toutes deux, ont été établies sur l'allocution du 18 mars 1861 et qui, je le répète, n'ont été élaborées que pendant la dernière période des travaux, période postérieure à octobre 1862, mais dont nous ne connaissons pas la durée exacte

3. — La proposition 61.

La proposition 61 est ainsi conçue :

Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Cette proposition est extraite textuellement de l'allocution prononcée en consistoire, dont je viens de parler. Je crois avoir établi qu'elle constitue une réponse

à la diplomatie de Napoléon III. C'est un point que, je l'espère, vous ne contestez pas.

Mais quels sont au juste le sens et la valeur de ces huit mots : *Fortunata facti*, etc.?

J'ai retourné cette phrase dans tous les sens. Avant et depuis la rédaction de mon mémoire, des amis et des correspondants m'ont charitablement aidé dans ce travail difficile.

Après beaucoup d'étude et de réflexion, je n'aperçois que trois interprétations matériellement possibles.

Il en est une que je n'ai pas indiquée. Vous ne la proposez pas non plus. Elle a donc à tout le moins un certain mérite de nouveauté. On traduirait ainsi la petite phrase latine qui nous occupe :

« Une injustice de fait couronnée de succès n'est pas une atteinte à l'inviolabilité du droit (*sanctitas* se peut traduire par *inviolabilité*). »

Si on admet cette traduction, le caractère erroné de la proposition 61 devient évident.

Trop évident, dira-t-on peut-être, car cela reviendrait à dire : « Une violation du droit n'est pas une atteinte à l'inviolabilité du droit. » Sottise tellement grossière qu'elle cet cousine germaine de ces vérités que nous appelons vérités de M. de La Palisse.

Si, cependant, je récrivais aujourd'hui mon étude, j'attirerais très sérieusement l'attention du lecteur sur cette interprétation, car, à tout prendre, il n'est pas impossible que cette absurdité se soit élégamment transformée dans la bouche du pape par son énormité même en une arme bien trempée, en une riposte énergique aux dires des ministres de Napoléon III : riposte

énergique, car cette sottise de la diplomatie française que Pie IX met en relief, c'est, dans sa pensée, précisément le thème napoléonien, dépouillé de toute fiction (1).

J'arrive aux deux autres interprétations que j'ai annoncées.

Elles ont l'une et l'autre pour base une même traduction française, celle que vous avez adoptée.

L'une de ces interprétations est celle que vous critiquez et qui figure dans mon étude. Je n'y insisterai pas longtemps. Le lecteur n'a qu'à se reporter à mon mémoire. Il constatera ce que vous avez oublié de lui dire : ici encore, je reproduis tout simplement les commentaires du vénéré chanoine de Angelis, qui enseignait

(1) A l'appui de cette interprétation je ferai remarquer que, si la France invite le pape à remettre au roi de Sardaigne le gouvernement des Trois Légations sous la forme d'un vicariat que le roi exercerait au nom du pape, système qui, au dire de la diplomatie napoléonienne, *sauvegarderait les droits du pape et par cela même les proclamerait imprescriptibles*, le pape, lui, dans le discours du 18 mars 1861, ne présente pas les choses de la même manière : on voudrait, dit-il, nous voir déclarer publiquement que nous cédons aux usurpateurs *comme leur libre propriété* les provinces usurpées de nos États pontificaux. Et c'est après avoir ainsi traduit les propositions de la France qu'il s'écrie : « Par quelle audace inouïe jusqu'à ce jour demanderaient-ils que ce Siège Apostolique.... sanctionnât l'enlèvement injuste et violent d'un bien, en donnant à celui qui l'a pris le pouvoir de le posséder tranquillement et honnêtement et [par quelle audace demanderaient-ils en même temps] que l'on posât ce principe : « Une injustice de fait couronnée de succès n'est pas une atteinte à l'inviolabilité du droit? » (Raulx, *Encycl. et Documents*, t. Ier, p. 483.)

On le voit, la proposition du gouvernement français est dépouillée ici par le pape de toute fiction : il parle de propriété cédée; il ne parle plus de vicariat, et, dès lors, les propos de la diplomatie, *sauvegarde des droits du pape, imprescriptibilité de ces droits proclamée*, tout cela devient pure absurdité que le pape s'applique à mettre en un saisissant relief.

tranquillement à Rome en 1880 ce que j'ai publié à Besançon et à Paris en 1904.

Cette interprétation pourrait être qualifiée l'interprétation sans commentaire. Elle se place en face même du texte déjà cité : « Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie en rien à la sainteté du droit, » et, au lieu d'apercevoir dans cette proposition quelque erreur, elle croit y voir l'énoncé d'une vérité.

Je dois signaler ici l'observation ingénieuse et vraiment remarquable d'un éminent correspondant. Ce savant prélat relit l'allocution du Saint-Père et croit constater que le rédacteur du *Syllabus* l'aurait très mal comprise : il aurait commis un contresens bien caractérisé. Le Saint-Père avait dit :

« Qua sane audaci et hactenus inaudita postulatione quærerent, ut ab hac Apostolica Sede....; utque ita falsum constitueretur principium, fortunatam nempe facti injustitiam nullum juris sanctitati detrimentum afferre. »

« Il me semble, m'écrit mon très respecté correspondant, que la pensée de Pie IX (mal rendue par le *Syllabus*) est absolument claire, car je traduis les mots : « *ita falsum constitueretur* principium, etc. », par : ce [que les puissances me conseillent de faire] serait *déclarer fausse* la maxime, etc. »

Si on admettait cette traduction du passage de l'allocution consistoriale, c'est Pie IX lui-même qui aurait proclamé la vérité de la proposition 61. Mais j'avoue que je ne me sens pas convaincu.

La troisième interprétation est précisément celle que vous proposez en ces termes :

« Hélas ! il n'y a qu'à en appeler à l'expérience. Elle

prouve assez, en effet, que le succès de l'injustice accepté, toléré, applaudi, finit par oblitérer le sens du droit dans la conscience publique » (p. 255).

Ce commentaire diffère de celui que vous critiquez en ce qu'il fait intervenir, pour expliquer la pensée du pape, l'action du temps, tandis que de Angelis se plaçait purement et simplement en face du texte nu sans se préoccuper le moins du monde de cet élément extérieur, le temps. Le temps ronge le droit comme la rouille le fer. Et cette rouille du temps a un nom juridique : on l'appelle prescription. C'est par la prescription qu'un préjudice est porté à la sainteté du droit. Pourquoi le pape n'aurait-il pas songé à ces lointains effets ?

Voilà une interprétation assurément très séduisante. Je note toutefois avec quelque inquiétude que le pape, dans son allocution, ne fait pas allusion à l'avenir. Nous sommes donc déjà à une assez grande distance du texte que nous cherchons à comprendre.

Mais voici qui est plus grave.

Reportons-nous un moment en arrière jusqu'au pontificat de Grégoire VII, et supposons que ce pontife institue une commission chargée de rédiger d'après sa correspondance un *Syllabus* d'erreurs condamnées ou notées par lui. Sur la lettre si importante que saint Grégoire VII écrivit, le 30 avril 1073, à l'occasion des affaires d'Espagne (1), la commission va se livrer à un travail analogue à celui qui, au temps de Pie IX, fut exécuté sur l'allocution du 26 juillet 1855 pour en déduire la proposition 77 et sur l'allocution du 27 sep-

(1) Jaffé, *Monum. Gregoriana*, pp. 16, 17 (Reg., I, 7).

tembre 1852 pour en déduire la proposition 78 [1]. Elle déduira très légitimement de cette lettre de 1073 l'erreur suivante :

Fortunata facti injustitia juris sanctitati detrimentum affert.

En d'autres termes, l'erreur notée dans le *Syllabus* de Grégoire VII sera exactement la contradictoire de l'erreur notée dans le *Syllabus* de Pie IX.

Comment cela ? direz-vous.

Rien de plus simple. Dans cette lettre, Grégoire VII déclare qu'on ne prescrit pas contre l'Église. Le temps, suivant lui, est impuissant à mordre sur les droits de l'Église : il ne porte donc aucun préjudice à la sainteté du droit. Plusieurs conciles provinciaux ont proclamé le même principe [2]. Vous remarquerez que le parallélisme est parfait : dans l'allocution de Pie IX comme dans la lettre de Grégoire VII, il s'agit du domaine territorial de l'Église.

La doctrine de Pie IX serait-elle donc en opposition directe avec celle de Grégoire VII ?

Sans doute des papes postérieurs à Grégoire VII ont admis contre l'Église la prescription de cent ans [3], mais cette prescription ne peut avoir lieu que si le possesseur est de bonne foi et si cette bonne foi a été constante depuis l'origine. C'est ce que proclame le concile général de Latran de 1215, qui domine de très haut toute la matière. Vous en connaissez le texte :

(1) Cf. mon mémoire, p. 80, avec la note 3.

(2) Concile de Coyaca (1050), can. 9; concile de Léon de 1020, can. 2, dans *Portugaliæ monum. hist.*, *Leges et consuetudines*, t. Ier, 1856, pp. 139, 135.

(3) Décrét. de Grégoire IX, II, xxvi, *De præscriptionibus*, 13, 14. Berger, *Les reg. d'Innocent IV*, 2e fasc., p. 129, no 752.

« Quoniam omne quod non est ex fide, peccatum est, synodali judicio diffinimus, ut nulla valeat absque bona fide præscriptio tam canonica quam civilis, quum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari. Unde oportet, ut qui præscribit in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ (1). »

Pie IX pouvait-il songer à la bonne foi de la puissance envahissante?

Votre interprétation heurte donc non seulement la doctrine de Grégoire VII, mais même le principe absolu posé par le concile général de Latran.

Il y a là, vous le sentez comme moi, quelque difficulté.

Si j'étais obligé de choisir entre ces trois interprétations, il me semble que j'inclinerais en ce moment vers la première. Ne vous paraît-elle pas à vous-même, Monsieur l'abbé, à certains égards séduisante?

A quelque solution qu'on s'arrête, le problème est assez compliqué pour qu'il soit permis et même nécessaire de conclure avec moi :

Le rédacteur du *Syllabus* aurait dû laisser à sa place cette phrase énigmatique du Saint-Père. Les historiens se fussent chargés plus tard d'en expliquer le sens et la portée.

4. — La proposition 80.

J'arrive enfin à la fameuse proposition 80.

Elle est ainsi conçue :

(1) Décrét. de Grégoire IX, II, xxvi, *De præscriptionibus*, 20, *Quoniam*. Mansi, t. XXII, col. 1027.

Romanus pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

« Le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne. »

D'où la contradictoire, car toute erreur a sa contradictoire, et le *Syllabus* est une liste d'erreurs :

« Le pontife romain ne peut ni ne doit se réconcilier et composer avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne. »

Chacun sait quelles tempêtes de colères et de haines a déchaînées cette proposition 80. La longue liste des désastres religieux et sociaux dont elle a été et continuera à être tantôt le prétexte, tantôt la cause, ne sera pas close de sitôt.

Grâce à Dieu, il n'est besoin ici d'aucun effort intellectuel, d'aucune démonstration compliquée pour constater que la pensée du pape a été faussée au grand dommage de la vérité et de la religion.

Le pape, en effet, dans l'allocution du 18 mars 1861, d'après laquelle la proposition 80 a été établie, ne parle pas de la civilisation moderne en général, mais de cette prétendue civilisation qui persécute les communautés religieuses, détruit les institutions catholiques d'éducation, et, en même temps, fournit des subsides aux personnes et aux instituts non catholiques, dépouille l'Église de ses possessions légitimes et fait tous ses efforts pour en diminuer la salutaire influence. Après avoir décrit cette civilisation malfaisante et antilibérale, le pape la désigne ainsi : *hæc moderna civilitas*, *hæc civilitas*, *hujusmodi civilitati*,

et il ajoute : « Le Saint-Siège a toujours été le protecteur et le soutien de la véritable civilisation.... » « On veut entendre par civilisation un système combiné tout exprès pour affaiblir et peut-être pour renverser l'Église du Christ [1]. » A la lecture de l'allocution du pape, la méprise est impossible : tout au contraire, le rédacteur de la proposition 80 parle de la civilisation moderne en général. La découpure déplorable qu'il a faite dans l'allocution a abouti à un véritable contresens : contresens tel que non seulement la pensée du pape a été, je le répète, absolument faussée, mais que sa conduite s'est trouvée, comme je l'ai montré, en parfait désaccord avec la contradictoire de la proposition 80.

Beaucoup de mal est fait en ce monde par des pervers qui agitent aux yeux des foules des mots d'une éternelle beauté. Le mal que font ces hommes, il est dangereux de le nommer magnifiquement des noms qu'eux-mêmes lui donnent. Il faut toujours, quand on emploie ces mots si beaux, prendre soin de préciser sa pensée, de la spécifier par des *hujusmodi* qui ne seront jamais trop répétés.

Aucune précaution de ce genre dans la funeste proposition 80 par laquelle se clôt le *Syllabus*. Cette grave omission me paraît malheureusement justifier l'observation que j'ai cru pouvoir formuler.

Chaque article du *Syllabus* emprunte sa force et sa valeur, non à la publicité qui lui a été donnée dans beaucoup de diocèses [2], mais uniquement au document dont il émane. Lorsqu'il est dans le fond et dans la

(1) Raulx, *Encyclique et documents*, t. Ier, pp. 476, 477, 478.

(2) Publicité dont le cardinal Antonelli ne dit pas un mot dans sa lettre d'envoi.

forme la reproduction exacte de ce document (1), il vaut exactement le document. Quelle valeur a-t-il s'il en est, quant au fond, la reproduction lourdement inexacte ?

5. — Conclusion.

Ai-je réussi, Monsieur l'abbé, à vous faire partager tout ou partie de ma manière de voir en ce qui concerne le *Syllabus ?* Ou seulement en êtes-vous moins éloigné ?

Je veux l'espérer. Je l'espère.

Si mes efforts ont été inutiles, il est une pensée qui me paraît de nature à nous apporter à l'un et à l'autre quelque réconfort.

Toute société bien constituée se compose d'éléments divers qui se répartissent naturellement en deux groupes : les uns se réclament de préférence du principe d'autorité, les autres s'attachent en tout loyalisme, comme disent les Anglais, au principe de liberté. Cette loi générale est aussi celle de la société religieuse, de l'Église. Certains catholiques ne veulent, pour ainsi dire, rien connaître en dehors du principe d'autorité; d'autres lui sont, comme les premiers, fermement attachés, mais ils entendent user des libertés légitimes en se conformant, cela va de soi, à cette maxime si simple et si féconde : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

(1) A propos d'un discours très important prononcé en consistoire par Sixte-Quint, Benoît XIV écrit : « At, quia responderi posset, assertiones Sixti Pontificis ab eo prodiisse, tamquam a privato doctore, uti revera sic prodiisse, dicendum esse videtur; ceterorum idcirco doctorum sententias ea qua fieri poterit diligentia enarrabimus. » (*De servorum Dei beatif.*, I, XLIII, 2, édition déjà citée, t. Ier, p. 196.)



Si, par malheur, nous restons, après cette conversation, divisés d'opinion, ne pourrions-nous pas, Monsieur l'abbé, trouver dans ces considératiens philosophiques et chrétiennes quelque atténuation à notre commune déception ? Nous continuerions, il est vrai, de suivre deux courants différents, mais nous aurions l'un et l'autre le sentiment que chacun de ces courants est utile ou même nécessaire à la vie de l'Église.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur l'abbé,

Votre très humble

et obéissant serviteur,

PAUL VIOLLET,

Membre de l'Institut.

APPENDICE SUR DEUX VERSETS D'OSÉE (1)

Les versets d'Osée que j'ai cités ci-dessus (p 43) ont embarrassé depuis longtemps les docteurs.

Les annotateurs de la dernière édition française de la Bible s'expriment ainsi à ce sujet :

« Les interprètes sont fort partagés sur la question de savoir si ce mariage d'Osée doit être considéré comme un fait réel ou bien s'il appartient au domaine du symbolisme prophétique. Les anciens rabbins, suivis par saint Jérôme, ne voient dans l'action commandée à Osée qu'un symbole verbal (2).

« D'autres ont cru que de fait Osée avait, sur l'ordre de Dieu, épousé une femme de mauvaise vie. Mais nombre de modernes pensent que Gomer, lorsque Osée l'épousa, était irréprochable, que dans la suite elle se montra infidèle et qu'au moment où le prophète écrivait ces lignes, l'épithète d'*adultère* était la seule qui pût exactement la caractériser (3). »

Un critique moderne d'une haute valeur scientifique, M. Halévy, traduit comme suit le texte hébreu et l'accompagne d'un commentaire qui fait évanouir toute espèce de difficulté et rappelle l'interprétation des rabbins.

Nous reproduisons cette traduction et ce commentaire :

Traduction. — « (Voici) ce que Yahwé dit tout d'abord à Osée :

Yahwé dit à Osée : Deviens possesseur d'une femme de prostitution et d'enfants de prostitution : (je parle ainsi) parce que le pays se prostitue en s'éloignant de Yahwé. »

(1) Cet appendice n'a pas paru dans les *Études*.

(2) C'est-à-dire que la femme d'Osée est appelée femme de prostitution en ce sens qu'elle appartient à un milieu prostitué vis-à-vis de Dieu.

(3) *La sainte Bible, traduction d'après les textes originaux*, par l'abbé Crampon, Paris, 1904, p. 1174, note 2.

« Yahwé me dit : Va, aime de nouveau (cette) femme aimant des amis et adultère, cela ressemblera à l'amour que Yahwé porte aux fils d'Israël, pendant que ceux-ci se tournent vers d'autres dieux et aiment les gâteaux de raisin (du culte païen). »

Commentaire. — « L'ordre donné par Dieu à Osée d'épouser une prostituée, apparaît comme un scandale moral que les exégètes orthodoxes ont eu de la peine à atténuer ou à expliquer par la nécessité du symbolisme. Inutile de détailler ici les absurdités débitées à ce sujet par les anciens exégètes. Les critiques modernes ont cru trouver l'œuf de Colomb en affirmant que le prophète Osée, s'étant aperçu de l'infidélité de sa femme après la naissance de son troisième enfant, a spirituellement fait de son déshonneur domestique un acte symbolique relatif à l'état religieux d'Israël, en prétendant qu'il avait épousé cette femme par l'ordre formel de Yahwé. »

M. Halévy rejette cette interprétation et poursuit :

« Pour nous, qui tâchons d'abord de comprendre l'auteur sans aucune idée préconçue, le simple bon sens suffit à dissiper toute ombre de difficulté. Voici notre réflexion très terre à terre :

« Le texte dit littéralement : Va, prends pour toi une femme de prostitution et des enfants de prostitution. Cela peut désigner, au premier aspect, le mariage avec une prostituée et l'adoption de ses enfants de débauche ; mais ce sens est contredit par la suite du récit, statuant que les enfants sont nés après le mariage ; j'en conclus que la qualification « femme de prostitution » et « enfants de prostitution », sont des métaphores du genre d'Osée, IV, 13-14 ; V, 3-4, 7 ; VI, 10 ; VII, 4, ainsi que de l'exclamation d'Isaïe Ier : « Comment s'est changée en *prostituée* la ville fidèle ! » (I, 21), et de cette autre d'Isaïe, LVII, 3 : « Approchez-vous donc ici.... engeance d'adultère et de prostitution ! » Osée a fourni le précédent, en jetant à la face de ses contemporains cette violente apostrophe, et il a trouvé des imitateurs jusque dans l'Évangile (Matthieu, XII, 39).

Ceci établi, l'ordre reçu par Osée engage ce prophète à épouser une femme et à fonder une famille au milieu de la génération perverse qui l'entoure. Ce mariage mal assorti, au début, et destiné à devenir affectueux dans la suite, symbolise l'état religieux du royaume d'Ephraïm et les conséquences matérielles qui en découleront. La préface de ces événements consiste dans la pré-

sence de la femme éphraïmite, symbole de la prostitution païenne, dans l'intimité du prophète. Celui-ci est métaphoriquement censé trahi par sa femme, Yahwé l'est réellement par le pays (1). »

Saint Thomas, dans le passage visé plus haut (... 4[illegible]), [illegible] la allusion à aucune atténuation ou explication critique des versets d'Osée.

M. l'abbé Bouvier, dans les très brèves observations dont il a fait suivre ma lettre, s'exprime ainsi : « Les théologiens enseignent que Dieu, en vertu de son domaine souverain, peut dispenser de certaines lois naturelles secondaires, soit par lui-même, soit par ceux qu'il investit de son autorité. [illegible] douter les applications presque monstrueuses qu'on [illegible] entrevoir de cette délégation divine, il faut oublier que la tradition catholique en détermine les limites, et [illegible] en conserve les titres » (Études, t. 2[illegible]).

1 Halevy, *Recherches bibliques*, t. II, Paris, 19[illegible], p. 45[illegible]-459-461.



TABLE DES MATIÈRES

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

